



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 44169

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur l'évolution des missions confiées aux Caisses nationales chargées de gérer la protection maladie et vieillesse des travailleurs indépendants. A l'heure où le Gouvernement s'est engagé dans un vaste mouvement de simplification du droit, la décision prise par les trois caisses (CANAM, CANCAVA, ORGANIC) de fusionner leur savoir-faire en créant un régime social des indépendants (RSI) a été saluée par tous. Toutefois, ils s'opposent à l'instauration de libre choix d'un interlocuteur social unique. En effet, l'objectif poursuivi par la création du RSI est d'offrir aux travailleurs indépendants, en plus d'une protection sociale, un service de qualité. De ce fait, le champ d'activité du RSI doit être complet, assurer la maîtrise des prestations vieillesse et maladies et la gestion du recouvrement des cotisations. Le RSI doit être le seul interlocuteur des travailleurs indépendants. Si les acteurs de la protection sociale des travailleurs indépendants ne sont opposés au principe d'une délégation de gestion, ils craignent cependant d'une délégation aux URSSAF ne remettre en cause la légitimité et la finalité du RSI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités pratiques de la mise en oeuvre du réseau social des indépendants. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

S'agissant du recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, les conseils d'administration de la CANCAVA, de la caisse nationale ORGANIC, de la CANAM et de l'ACOSS se sont majoritairement prononcés, le 17 décembre 2003, contre le libre choix d'un interlocuteur social unique, tel qu'il était prévu par les articles 24-5° et 7° de la loi du 3 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Ils ont par contre opté pour la mise en place d'un régime social des indépendants avec interlocuteur social unique, sans libre choix. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a tenu compte de ces délibérations et du souhait ainsi exprimé pour mettre en place un régime social des indépendants mais également un interlocuteur social unique. L'objectif poursuivi par la création du régime social des travailleurs indépendants (RSI) est de garantir au travailleur indépendant un régime social qui lui soit propre et adapté aux conditions de son activité professionnelle. Ainsi, la loi du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par voie d'ordonnance propose un dispositif plus ambitieux permettant de prendre les mesures nécessaires à la création du RSI se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et CANAM. Son article 71-12° prévoit également l'interlocuteur social unique (ISU) en matière de recouvrement et une harmonisation, en tant que de besoin, des règles de recouvrement. L'ordonnance devra permettre la mise en place, dès que possible, d'une instance nationale provisoire, émanant des conseils d'administration des trois caisses nationales, qui élira en son sein un président. Parallèlement, le ministre chargé de la sécurité sociale procédera à la nomination d'un directeur commun aux trois caisses nationales. Après la publication de l'ordonnance et des textes réglementaires, qui feront l'objet d'une large concertation, l'instance nationale provisoire fera place au conseil d'administration de la caisse du RSI à la fin du premier trimestre 2005. Ce conseil sera alors élu par les administrateurs des caisses de base du RSI, eux-mêmes élus par les assurés à la fin de l'automne 2005. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2006. Les fonctions

liées au recouvrement devront être réparties entre les réseaux des organismes qui en sont actuellement chargés pour utiliser au mieux leur savoir-faire et donner aux personnels des caisses concernées une visibilité sur leur devenir professionnel. La volonté du Gouvernement est de préserver l'emploi des personnels concernés par cette réforme. C'est pourquoi il s'est engagé à ce que cette évolution se réalise sur la base des seuls départs en retraite, départs volontaires ou reclassements consentis. Le Gouvernement veillera à ce que l'ordonnance contienne les mesures adéquates pour apporter aux personnels la sécurité de l'emploi. Ces garanties ont été données aux présidents des caisses nationales par une lettre du 12 juillet 2004, signée par Philippe Douste-Blazy. Les circonscriptions des futures caisses de base du RSI font actuellement l'objet d'études au sein d'un groupe de travail des trois caisses nationales concernées. Celles-ci seront ensuite présentées au comité des présidents et directeurs qui assure actuellement la maîtrise d'ouvrage pour préparer cette réforme. L'instance nationale provisoire, lorsqu'elle sera mise en place, proposera aux pouvoirs publics les futures circonscriptions.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44169

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5463

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 407